

CONTRAT DE VENTE INITIALE D'UNE ŒUVRE D'ART

LE PRÉSENT CONTRAT EST CONCLU ENTRE :

[Nom, Prénom]: _____

[Adresse domiciliaire]: _____

[Numéro de téléphone]: _____

[Adresse courriel] : _____

(ci-après dénommé.e « l'artiste »)

ET :

[Nom, Prénom]: _____

[Adresse domiciliaire]: _____

[Numéro de téléphone]: _____

[Adresse courriel] : _____

(ci-après dénommé.e « Première Partie Acquérante » ou « PPA »)

(ensemble les « Parties »)

Aux fins de son interprétation et de son application, les termes utilisés dans ce contrat sont réputés neutres et s'appliquent indépendamment du genre des Parties.

PRÉAMBULE

CONSIDÉRANT QUE l'artiste a produit une œuvre d'art (ci-après dénommée « l'œuvre ») dont les caractéristiques sont les suivantes

(Titre / Année de création / Matériau ou technique / dimension approximatives / brève description) :

CONSIDÉRANT QUE lesdites Parties au présent contrat envisagent que la valeur de l'œuvre pourrait augmenter dans l'avenir;

CONSIDÉRANT QUE lesdites Parties reconnaissent que la valeur de l'œuvre, en cela différente de tout autre produit, est et sera affectée par les autres œuvres que l'artiste a produites et produira;

CONSIDÉRANT QUE lesdites Parties reconnaissent que l'engagement financier des personnes acquérant les œuvres de l'artiste affecte la valeur de l'œuvre et influence la poursuite de la carrière de l'artiste;

CONSIDÉRANT QUE lesdites Parties reconnaissent que les organismes de production et de diffusion ont une influence directe sur la qualité et la valorisation de l'œuvre de l'artiste;

CONSIDÉRANT QUE la pérennité et la vitalité de l'écosystème artistique reposent sur l'équilibre de trois forces interdépendantes — la création par l'artiste, la diffusion par les organismes et l'acquisition par les collectionneur.e.s — et que le présent contrat entend instaurer une dynamique favorisant cet équilibre au moyen d'instruments économiques équitables;

CONSIDÉRANT QUE lesdites Parties souhaitent que soient protégées l'intégrité, la clarté des idées et les conceptions de l'artiste quant à son œuvre et qu'à cet effet il soit tenu compte des souhaits et avis que pourra émettre l'artiste au sujet de son oeuvre;

CONSIDÉRANT QUE le présent contrat, modifié par l'artiste Gabriel Mondor, créé par la collaboration entre l'artiste Arkadi Lavoie Lachapelle et l'avocat et bioéthicien Jean-Frédéric Ménard, s'inspire, en le modifiant et en l'adaptant au droit québécois, du contrat type intitulé «THE ARTIST'S RESERVED RIGHTS TRANSFER AND SALE AGREEMENT / CONTRAT POUR LA PRÉSERVATION DES DROITS DE L'AUTEUR SUR TOUTE ŒUVRE CÉDÉE» établi en 1971 par l'avocat new-yorkais Robert Projanski en collaboration avec le critique et collectionneur Seth Siegelau et traduit en français par Herman J. Daled;

CONSIDÉRANT QUE le préambule fait partie intégrante du présent contrat

EN CONSÉQUENCE DE CE QUI PRÉCÈDE, LES PARTIES CONVIENNENT QUE LA VENTE DE L'ŒUVRE SE FERA AUX CONDITIONS ET OBLIGATIONS MUTUELLES QUI SUIVENT :

1. ACHAT ET VENTE INITIALE

1.1 Par le présent contrat, l'artiste vend à la PPA l'œuvre identifiée dans le préambule, sous réserve des obligations ci-après définies, pour le coût de _____ \$CAD dont il est donné bonne et valide quittance.

2. PRIX – ESTIMATION

2.1 Le prix ou l'estimation indiqué dans le « CONTRAT DE REVENTE ET ARCHIVES », situé à l'Annexe I du présent contrat, doit être soit :

- a. le prix réel de la vente si l'œuvre est vendue contre espèce ou un bien;
- b. l'équivalent monétaire de la valeur d'échange si l'œuvre est troquée ou échangée;
- c. la juste valeur marchande réelle de l'œuvre si la vente a lieu de toute autre manière.

3. PLUS-VALUE

3. 1 La plus-value de l'œuvre, dans le cadre du présent contrat, est représentée par la différence positive entre :

- a. le prix ou l'estimation de l'œuvre telle qu'elle est déclarée dans le « CONTRAT DE REVENTE ET ARCHIVES », dûment rempli et signé OU
- b. s'il s'agit de la vente initiale, le prix ou la valeur déclarée à l'article 1 du présent contrat.

3.2. L'artiste et la PPA reconnaissent qu'aux fins du présent contrat, la plus-value ne peut être que positive ou nulle et qu'advenant une diminution de la valeur de l'œuvre, soit en dessous du montant déclaré à l'article 1, aucun paiement ne sera requis de part et d'autre.

3.3. Si le « CONTRAT DE REVENTE ET ARCHIVES » n'est pas dûment rempli et signé, la plus-value sera néanmoins calculée comme si ledit contrat avait été signé et le prix de vente (ou l'estimation) considéré comme étant le montant le plus élevé entre :

- a. la valeur marchande réelle de l'œuvre au moment de la vente ou
- b. la valeur de l'œuvre au jour où sera découvert le défaut de signature,

4. VENTES FUTURES

4.1. En cas de revente de l'œuvre, la PPA s'engage à :

- a. Remplir conformément le modèle de « CONTRAT DE REVENTE ET ARCHIVES », en complétant les informations prévues au dit modèle : le dater, le signer et le faire signer par la future partie acquérante de l'oeuvre et le transmettre à l'artiste dans les soixante jours (60) suivant la vente.
- b. Le cas échéant, verser le tiers (33 %) de la plus-value enregistrée telle que définie à l'article 3 à l'artiste et un autre tiers (33%) à un organisme sans but lucratif (ci-après « OSBL ») indépendant.

4.2 Sans que cette liste soit limitative, les Parties précisent que dans le présent article, ainsi qu'à l'article 5, l'on entend par « vente » :

- toute vente, transfert, cession, donation, troc, échange, délégation, aliénation, etc.;
- tout transfert par voie de succession, legs, ou fait de la loi;
- tout versement d'indemnité compensant la destruction de l'œuvre.

4.3. Toutes obligations contractées par la PPA en vertu du présent contrat se transmettra de plein droit aux personnes héritières et ayants cause.

4.4. Dans le cas où une plus-value doit être versée à un organisme, celui-ci se doit d'œuvrer dans les arts visuels et d'être considéré « sans but lucratif » et indépendant de la personne faisant la donation. Ce versement doit se qualifier de donation au sens de l'article 1806 du *Code Civil du Québec* (RLRQ c. CCQ-1991). Ce faisant, aucune contrepartie ne pourra être rattachée au don. De plus, la PPA s'engage à renoncer au reçu officiel de don pour fin d'impôt.

5. ADHÉSION DES PARTIES ACQUÉRANTES FUTURES AU PRÉSENT CONTRAT

5.1 La PPA actuelle s'engage à ne pas vendre l'œuvre tant qu'une adhésion complète au présent contrat, incluant la reprise des obligations, n'aura pas été obtenue de la future partie acquérante. Celle-ci devra respecter intégralement les dispositions du présent contrat. Ladite adhésion au présent contrat sera conclue par la signature de la future partie acquérante du « CONTRAT DE REVENTE ET ARCHIVES ».

5.2 La future partie acquérante devra, dans un délai de 60 jours, contacter l'artiste pour l'informer du changement de possession de l'œuvre.

6. ORIGINE

6.1 L'artiste s'engage à tenir un registre des ventes pour l'œuvre vendue, fondé sur les « CONTRATS DE REVENTE ET ARCHIVES » qui auront été dûment signé et transmis selon les termes de l'article 4. Le registre sera la propriété exclusive de l'artiste, considérant notamment la protection des renseignements personnels.

7. EXPOSITION

7.1 La PPA s'engage à informer l'artiste de son intention de présenter l'œuvre ou d'en autoriser la présentation dans une exposition publique. Elle devra inclure les renseignements pertinents concernant l'exposition, tels que communiqués par l'organisation en question. Dans cette occurrence, les droits d'exposition reviendront à l'artiste, le reste (notamment des dédommagements pour le transport de l'oeuvre , frais de douanes, frais techniques, etc.) reviendra à la PPA.

8. LOCATION

8.1 Advenant que la PPA reçoive un cachet ou toute autre forme de compensation pour la location de l'œuvre, autrement que dans le cadre de l'article 7.1, les procédures relatives à la vente d'une œuvre d'art (article 4.1) seront appliquées. Dans ce cas, nonobstant l'article 3, la plus-value correspondra à : 1) la compensation totale reçue MOINS 2) l'ensemble des dépenses encourues par la PPA (l'artiste aura le droit de demander les factures justificatives).

9. DROIT DE L'ARTISTE

9.1 L'artiste aura le droit, sous condition que demande en soit faite la PPA au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours à l'avance, de reprendre l'œuvre pour une période n'excédant pas cent-vingt (120) jours afin de la présenter dans le cadre d'une exposition publique, le tout aux frais de l'artiste. Une autre demande devra être faite par l'artiste pour une période d'emprunt additionnelle. Dans cette occurrence, la contrepartie issue de cette présentation revient à l'artiste.

10. INTÉGRITÉ DE L'ŒUVRE

10.1. La PPA s'engage à ne pas détruire, abîmer, altérer, modifier ou apporter quelque changement que ce soit à l'œuvre sans l'accord de l'artiste.

11. RÉPARATIONS

11.1 Au cas où l'œuvre serait endommagée, la PPA devra consulter l'artiste avant de commencer toute réparation ou restauration et, si cela est réalisable, l'artiste aura la possibilité d'effectuer soi-même toute réparation ou restauration aux frais de la PPA.

12. REPRODUCTION

12.1 Tous les droits de reproduction et de copie de l'œuvre sont réservés à l'artiste.

13. INCESSIBILITÉ DES DROITS DE L'ARTISTE

13.1 Aucun droit prévu au profit de l'artiste par le présent contrat ne sera cessible par l'artiste de son vivant. Il est entendu que les clauses du présent contrat ne limitent d'aucune manière les droits reconnus par la loi.

14. EXPIRATION

14.1 Le présent contrat demeure en vigueur entre les Parties ainsi qu'entre toute personne appelée à leur succéder légalement. Les obligations de la PPA expirent vingt et un (21) ans après le décès de l'artiste, ou, le cas échéant, après le décès de la personne conjointe survivante. Toutefois, les articles 7.1, 9.1 et 11.1 expirent au moment du décès de l'artiste. Les dispositions de ces articles n'ont pas pour effet de limiter les droits reconnus à l'artiste par la loi.

15. RENONCIATION TACITE

15.1 La renonciation par l'une ou l'autre des Parties à l'une des clauses du présent contrat ne constitue pas une renonciation définitive et n'empêche pas l'application ultérieure de ladite clause. De même, le fait de ne pas exiger ponctuellement la stricte exécution d'une obligation n'équivaut pas à une renonciation future à cette obligation, qui demeure pleinement applicable.

16. MODIFICATION

16.1 Le présent contrat ne pourra être modifié que par écrit et d'un commun accord entre les Parties.

17. HONORAIRES

17.1 Au cas où une action serait intentée par l'une des Parties contre l'autre pour non-respect d'une clause du présent contrat, la partie lésée pourra, en plus des dommages-intérêts éventuellement accordés, recouvrer, dans des limites raisonnables, les honoraires professionnels engagés.

18. ATTRIBUTION DE JURIDICTION

18.1 Le présent contrat est régi par les lois de la province de Québec. Tout litige entre les Parties relatif à l'interprétation ou à l'application du contrat et ne pouvant être réglé à l'amiable sera porté devant les tribunaux du district judiciaire du domicile de l'artiste.

19. SIGNATURE DES PARTIES

19.1 Signé à _____, en deux exemplaires originaux. Chaque partie reconnaît avoir signé et reçu son exemplaire.

Signature de l'artiste : _____

Signature de la PPA : _____

Date : _____

Date : _____

ANNEXE I

CETTE ANNEXE EST À REMPLIR LORS DE FUTURES VENTES DE L'ŒUVRE ET À JOINDRE AU « CONTRAT DE VENTE INITIALE D'UNE ŒUVRE D'ART ».

CONTRAT DE REVENTE ET ARCHIVES

Ce jour, _____ (partie cédante) demeurant au
(adresse) _____

a vendu l'œuvre décrite ci-dessous :

- Titre : _____
- Année de création : _____
- dimensions approx.: _____
- Matériau/ technique : _____
- Brève description : _____

à _____ (nouvelle partie acquérante) demeurant au
(adresse) _____

Les parties reconnaissent les valeurs suivantes :

- Prix de la vente : _____ \$CAD
- Prix d'achat précédent : _____ \$CAD
- Plus-value (soit le prix de la vente MOINS le prix d'achat précédent) : _____ \$CAD

Lors de la réception du paiement, la partie cédante s'engage à remettre, dans un délai raisonnable:

- un tiers (33%) de la plus value à l'artiste, représentant _____ \$CAD;
- un tiers (33%) de la plus value à l'organisme sans but lucratif (OSBL) en arts visuels de son choix, cela sans contrepartie (reçus fiscaux ou autre), représentant _____ \$CAD

La nouvelle partie acquérante ratifie par le présent contrat toutes les dispositions contenues dans le « CONTRAT DE VENTE INITIALE D'ŒUVRE D'ART » signé en date du _____ entre : la première partie acquérante _____ et l'artiste : _____

et déclare expressément reprendre à son compte toutes les obligations à charge de la première partie acquérante dans ledit contrat et s'oblige à les respecter.

Fait le ____ / ____ / ____ à _____ (ville)

Signatures : _____
partie cédante nouvelle partie acquérante

AVIS

Les droits de propriété, de transfert, d'exposition et de reproduction de la présente œuvre sont soumis aux conditions prévues au « CONTRAT DE VENTE INITIALE D'ŒUVRE D'ART ». Un exemplaire original est conservé chez l'artiste _____ :

Adresse domiciliaire : _____

Numéro de téléphone : _____

Adresse courriel : _____

Une copie vierge du **CONTRAT DE REVENTE ET ARCHIVES** est accessible à l'adresse suivante :

<https://www.gabrielmondor.com/contratdeventeequitable> ou en contactant directement l'artiste.